

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 26 septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, JY MEYER, M ALLAMEL, M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, A GUIBERT-BATTAINI, I NGUYEN, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, B TEYSSIER, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, V VANDUYNLAGER (proc de M CHAZE), J BOYER, G DOZ, M CEYSSON, F CHASSON, B SOUCHE (proc de A ROUSSET), M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 43

Procurations : 4

Votants : 47

Absents : 5

Date de convocation : 20/09/2023

Secrétaire de séance : P MAISONNEUVE

Absents : K ESSAYAR, R KAPPEL, P DUPONT, D BERAL et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : Sollicitation d'une participation financière à l'EPTB aux études et travaux de restauration hydrologique de la ZAE de Chamboulas.

Pour mémoire, l'EPTB a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

- La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- La prévention des Inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion, et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- La prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) adhère en lieu et place de ses communes à l'EPTB. En effet, l'EPTB assure pour le compte de ses communes membres la compétence GEMAPI via deux grandes missions, d'une part, la gestion et la maîtrise d'ouvrage collectives de travaux, d'autre part, la planification indispensable de la politique globale de l'eau.

Depuis 2018, la CCBA lui a versé pas moins de 1,9 M€ de contribution, ce qui représente environ 36% des contributions totales des membres du syndicat.

Fort de ce constat, la CCBA souhaite que l'EPTB réponde favorablement à ses sollicitations d'ordre technique et financier pour les dossiers suivants :

- La zone d'activités de Chamboulas

Cette zone, réalisée entre 1995 et 2006, abrite désormais une dizaine d'entreprises pour environ 80 emplois. Cette réalisation a répondu à toutes les exigences administratives, environnementales et techniques de l'époque.

Néanmoins, les arrêtés préfectoraux de DUP pris en application de la Loi sur l'eau des 14 et 15 mai 2002 ont été attaqués par la FRAPNA, qui, après avoir été déboutée par le Tribunal

Administratif, a obtenu une annulation desdits arrêtés par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, annulation confirmée le 10 mars 2010 par le Conseil d'Etat.

Après avoir déposé un dossier Loi sur l'eau, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement a été délivré à la CCBA le 21 juin 2017.

Après rejets des différents recours jusqu'au Conseil d'Etat, ce nouvel arrêté préfectoral est donc devenu définitif et exécutoire. Cet arrêté prévoit la réalisation de travaux complémentaires à ceux de l'autorisation de 2002, sur une durée de trois années. Ces travaux consistent en :

- ✓ La création de chenaux d'écoulement (amont, principal et secondaire) ;
- ✓ La réalisation de travaux de décaissement des terrains de la Clape (ancienne décharge communale sauvage) de sorte à rétablir une zone d'expansion des crues et évacuation du premier mètre de décaissement vers les filières idoines de traitement des déchets ;
- ✓ La dévégétalisation partielle en amont du site de la Clape, favorisant la continuité hydraulique avec le milieu amont ;
- ✓ La remobilisation des matériaux extraits en recharge de la rivière.

Ces travaux, conséquents pour le budget de la CCBA puisqu'estimés à 2,6 M€ HT en 2015 (coût à actualiser), au-delà de rétablir la sécurité "juridique" de la ZAE de Chamboulas, participeront à la continuité hydraulique de la rivière Ardèche (recharge sédimentaire et alluvionnaire) et à la préservation écologique du milieu de résorption d'un point de pollution.

La CCBA a missionné l'entreprise SAFEGE / SUEZ pour effectuer une vérification de l'opérationnalité des travaux prévus et des sites de recharge compte tenu du délai écoulé entre les études initiales et la date prévisible des travaux en 2025. Des adaptations à l'autorisation préfectorale seront peut-être à envisager.

Par courrier en date du 29 décembre 2022 et suite à la rencontre du 20 décembre 2022 avec le Président de l'EPTB, le Président de la CCBA a sollicité la prise en charge financière par l'EPTB, au titre de son champ d'intervention, d'une partie des travaux liés à ces mesures. Il s'agit notamment de travaux liés à la gestion hydraulique (arasement, création de chenaux, au traitement de la végétation, décaissement) et à la gestion des matériaux et opérations de recharge sédimentaire (extraction et tri des matériaux, gestion des déchets).

Par courrier en date du 17 février 2023, l'EPTB a apporté une réponse négative au motif que les travaux ne visent pas une amélioration de l'état des milieux aquatiques mais une compensation d'impact et que par ailleurs, ces mesures ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Le 9 mars 2023, le président de la CCBA est intervenu auprès du Bureau syndical de l'EPTB pour réitérer sa demande de prise en charge financière d'une partie des mesures compensatoires à accomplir.

Un nouveau courrier du président de la CCBA a été adressé à l'EPTB le 28 mars 2023 demandant une suspension du versement de la contribution.

Par courrier en date du 14 avril 2023, l'EPTB a sollicité le conseil de la Préfecture de l'Ardèche.

- Le seuil de Dugradus

La loi sur le rétablissement de la continuité écologique des rivières oblige à apporter un traitement à ce qui fait obstacle à la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments sur une rivière.

Le seuil de Dugradus sert à la fois de retenue d'eau (lieu de baignade) et de base de canoé-kayak et constitue la seule base de canoé-kayak à rayonnement départemental. Son état dégradé compromet ces deux activités car il convient de maintenir une certaine hauteur d'eau. La sollicitation auprès de l'EPTB porte sur la conduite d'une étude de dimensionnement et la réalisation, par ce dernier, d'une passe à poissons ainsi que des solutions de transit des sédiments.

Le Président décide de soumettre séparément les deux propositions au vote de l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 3 CONTRE (A GUIBERT-BATTAINI, A LAURENT et B PERRUSSET) et 7 ABSTENTIONS (P CORTIAL, G DOZ, G FANGIER, M GUYON, V VANDUYNLAGER + procuration de M CHAZE et C WIOT), décide :

- De solliciter la participation financière de l'EPTB, pour moitié des dépenses de l'ensemble des études et travaux de restauration hydrologique à réaliser pour la ZAE de Chamboulas.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20230926-DEL26092023-43-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 4 ABSTENTIONS (A GUIBERT-BATTAINI, B PERRUSSET, R MOULIN et M GUYON), décide :

- De solliciter l'EPTB en vue de l'engagement des études nécessaires, suivies de la réalisation, par ce dernier, de la passe à poissons au seuil de Dugradus et de solutions de transit des sédiments.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 27 septembre 2023

Le Président, Max TOURVIELHE

